

Article R4534-17 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Février 2024

Notre analyse

Le matériel, l'engin, l'installation ou le dispositif de protection dont l'état semble défectueux ne doit pas être remis en service tant qu'il n'est pas procédé aux examens et aux éventuelles réparations nécessaires. Si le matériel, l'engin, l'installation ou le dispositif est réformé il ne doit plus être réutilisé dans le service.

Article R4534-17 du Code du travail

Tant qu'il n'a pas été procédé aux examens et, éventuellement, aux réparations nécessaires, le matériel, l'engin, l'installation ou le dispositif de protection dont l'état paraît défectueux est retiré du service.

Le matériel, l'engin, l'installation ou le dispositif réformé est définitivement retiré du service.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure ED828 «
Principales vérifications
périodiques », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un outil pour suivre les
échéances de votre
matériel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications
des équipements de travail,
des EPI et des installations
pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)